

tative de logement en conservent le bénéfice et leurs traitements subiront une retenue de 4% sur la solde nette d'Europe.

ART. 2. — L'affectation des logements et la distribution du mobilier sont faites :

*Au chef-lieu*, par le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour ce qui concerne leur service respectif, après approbation du Commissaire de la République.

*Dans les cercles de l'intérieur*, par le Commandant du Cercle conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Il sera tenu compte pour les affectations, de l'intérêt du service, du grade, de la situation de famille des intéressés (circulaire ministérielle du 18 novembre 1913).

ART. 3. — Toutes les dépenses de gros entretien et de réparation des logements et d'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires sont à la charge de l'Administration.

Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Un état des lieux et un inventaire de mobilier sont contradictoirement dressés au moment de l'arrivée et du départ de l'occupant.

Un état de matériel remis au détenteur effectif et signé par le dépositaire comptable et l'intéressé, est laissé à ce dernier.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

#### Personnel indigène — (Indemnité de logement)

ARRÊTÉ N° 55 portant modification à l'arrêté du 21 décembre 1925 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1925 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F. ;

Vu la lettre du Commandant de Cercle d'Atakpamé, en date du 3 janvier 1930 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les centres d'Atakpamé et d'Aghonou les taux de l'indemnité représentative de loge-

ment instituée par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé sont ainsi fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 :

- 1<sup>o</sup> — Agents de la 1<sup>re</sup> catégorie . . . . . 960 frs. par an
- 2<sup>o</sup> — Agents de la 2<sup>me</sup> catégorie . . . . . 720 frs. —
- 3<sup>o</sup> — Agents de la 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> catégorie 480 frs. —

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des voies de pénétration et du wharf et le commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

T. S. F.

ARRÊTÉ N° 56 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale, de Londres ensemble le règlement y annexé ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1925 promulguant dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup> le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie et aux colonies ;

2<sup>o</sup> le décret du 31 juillet 1925 relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires de guerre et les aéronefs (navires de guerre et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux ;

Vu le décret du 24 novembre 1923, relatif à l'établissement et à l'utilisation des installations radioélectriques privées ;

Vu la dépêche ministérielle n° 417 du 17 juin 1926 relative à l'ouverture du service unilatéral France-Togo ;

Vu l'arrêté n° 375 du 16 septembre 1926 réglant les conditions d'installation et de fonctionnement des postes radioélectriques de réception privés ;

Vu l'arrêté n° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo ;

Vu la circulaire ministérielle n° 123 du 14 janvier 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie directeur du chemin de fer, du wharf et de la T. S. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 375 du 16 septembre 1926 susvisé est et demeure rapporté.

Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

#### TITRE PREMIER

##### Postes privés radioélectriques de réception

ART. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception des signaux ou de communications n'ayant

pas le caractère de correspondances particulières sont divisés en trois catégories :

- 1°) Postes installés par les cercles, les établissements publics ou d'utilité publique pour des auditions gratuites;
- 2°) Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques et payantes;
- 3°) Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

**ART. 3.** — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire de souscrire auprès du directeur du service radioélectrique à Lomé une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé ci-après.

Cette déclaration doit être accompagnée de pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la nationalité du déclarant. Il en est délivré récépissé à celui-ci.

Dans le cas où le pétitionnaire ne justifie pas de la nationalité française, l'établissement du poste radioélectrique de réception demeure subordonné à une autorisation spéciale du Commissaire de la République dans les conditions fixées pour les postes d'émission par le titre 2 du présent arrêté.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des peines prévues par l'article 471, 15° du code pénal sans préjudice de l'application, s'il y a lieu des sanctions administratives.

A tout moment, interdiction peut être faite de posséder un poste de réception, après enquête et accord des autorités intéressées du Territoire.

La déclaration, donne lieu à la perception d'un droit de statistique dont le taux est fixé à deux francs (2 francs). Cette taxe est perçue sous la forme d'un timbre de dimension de 2 francs à apposer sur la déclaration.

**ART. 4.** — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par des postes récepteurs, le service radioélectrique pourra prescrire toutes les dispositions techniques qu'il jugera utiles.

**ART. 5.** — Les agents du service radioélectrique chargés du contrôle technique peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

**ART. 6.** — Les postes radioélectriques de la 2<sup>me</sup> catégorie mentionnés à l'article 2 et destinés à des auditions publiques ou payantes sont soumis à une redevance annuelle indivisible fixée à 200 francs payable dans les mêmes conditions que le droit de statistiques prévu à l'article 3.

La taxe s'applique à chaque ensemble récepteur indépendant, étant considéré comme tel tout système de détection aux bornes duquel il est possible de placer un ou plusieurs écouteurs.

La perception de cette redevance est effectuée au moment du dépôt de la déclaration pour la première année, et dès le 1<sup>er</sup> janvier pour chacune des années suivantes.

Sont exonérés de la redevance :

- a) Les postes récepteurs installés dans les hôpitaux, hospices ou autres établissements d'assistance gratuite.
- b) Les postes installés par la colonie, les cercles et les établissements publics pour des auditions publiques gratuites;

c) Les postes réservés uniquement à l'enseignement scolaire et professionnel;

d) Les postes radio-récepteurs installés dans les locaux où magasins accessibles au public, que les vendeurs mettent en fonctionnement pendant le temps nécessaire pour permettre d'effectuer une démonstration;

e) Les postes radio-récepteurs utilisés pour les auditions payantes lorsque le produit de la recette doit être versé à des œuvres de bienfaisance ou de retraite sociale.

**ART. 7.** — Les postes visés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés seulement à recevoir soit les signaux ou communications adressées « à tous » soit les signaux d'expériences, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement des postes destinés à recevoir des correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale dans les conditions fixées pour les postes d'émission par le Titre II du présent arrêté.

## TITRE II

### Postes privés radioélectriques d'émission.

**ART. 8.** — L'établissement des postes privés radioélectriques de toute nature servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonné à une autorisation spéciale du Commissaire de la République après avis de la Commission technique prévue au titre V du présent arrêté.

**ART. 9.** — Est considéré comme poste privé radioélectrique d'émission tout poste radioélectrique d'émission non exploité par l'État ou le Territoire pour un service officiel ou public de communication ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes privés radioélectriques d'émission sont divisés en cinq catégories :

1°) Postes fixes destinés à l'établissement de communications privées;

2°) Postes mobiles et postes terrestres correspondant avec ces postes pour l'établissement de communications privées et non régis par les dispositions des conventions internationales ou des règlements intérieurs;

3°) Postes fixes ou mobiles établis par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation desdits services;

4°) Postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion;

5°) Postes d'amateurs servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle ou personnelle;

Les postes radioélectriques privés d'émission de toutes catégories peuvent pour les besoins de service public être desservis temporairement aux frais de l'État ou du Territoire par des agents désignés à cet effet.

**ART. 10.** — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'un poste privé radioélectrique d'émission doit être adressée au Commissaire de la République au Togo.

Elle est établie en double expédition, dont une sur timbre, conformément au modèle N° 2 annexé ci-après.

Elle doit indiquer le but poursuivi par le pétitionnaire, la nature de communications projetée, l'endroit précis où seront installés les appareils, les heures demandées pour le fonctionnement du poste, les caractéristiques techniques envisagées pour la réalisation de l'installation projetée (forme et dimensions de l'antenne, type de l'appareil, puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est à dire au point de l'installation de l'énergie électrique avant d'être appliquée au générateur de haute fréquence apparaît pour la dernière fois sous forme de courant continu ou de courant des plus basses fréquences utilisées, type d'onde, procédé de modulation, longueur d'onde).

Elle est accompagnée d'un schéma de principe du poste, et le cas échéant d'un schéma de communications à établir, avec la liste des correspondants.

Les permissionnaires doivent prendre l'engagement écrit de se soumettre sans aucune réserve à toutes les dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'établissement et d'usage des postes radioélectriques privés ainsi qu'aux conditions particulières qui pourraient leur être imposées par le service radioélectrique.

Art. 11. — Aucun appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste délivré après examen oral passé devant une commission composée :

Du Directeur du Service Radioélectrique *Président*,  
du Chef du Service des Postes et Télégraphes  
du Chef de la Station de T. S. F.

Le programme de cet examen figure à l'annexe N° 3 du présent arrêté.

Tout candidat doit verser entre les mains du Receveur des Postes du Bureau de Lomé, la somme de cinquante frs. représentant le montant des frais d'examen. Il lui sera délivré récépissé qui sera joint à sa demande d'autorisation.

Art. 12. — Les conditions techniques d'exploitation des postes privés radioélectriques de 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> catégories visés à l'article 9 sont les suivantes :

a) Postes de 1<sup>re</sup> catégorie :

Puissance: proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation;

Longueur d'onde: 150 à 200 mètres en télégraphie et téléphonie.

Dans le cas exceptionnel où les postes de cette catégorie sont autorisés pour établir des communications à l'intérieur des agglomérations, la puissance est limitée à 100 watts-alimentation et la longueur d'onde est comprise entre 125 et 150 mètres;

b) Postes de 2<sup>me</sup> catégorie :

Puissance: proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation;

Longueur d'onde: de 150 à 180 mètres;

c) Postes de 4<sup>me</sup> catégorie :

Puissance et longueur d'onde déterminées dans chaque cas suivant le but recherché;

d) Postes de 5<sup>me</sup> catégorie :

Puissance limitée à 100 watts-alimentation;

Longueur d'onde: 150 à 175 mètres.

Les postes des quatre catégories susvisées peuvent utiliser les longueurs d'ondes courtes qui leur sont attribuées dans les conditions définies par le tableau de répartition de longueurs d'onde figurant au paragraphe 7 de l'article 5 du règlement annexé à la convention de Washington. Ledit tableau sera communiqué aux intéressés, sur leur demande, par le Service Radioélectrique.

Sous réserve des limites sus-indiquées, les caractéristiques techniques des postes émetteurs privés radioélectriques sont déterminées après examen des justifications fournies par le pétitionnaire quant au but poursuivi et en tenant compte des règlements internationaux, par la commission prévue à l'article 8 ci-dessus.

Ces caractéristiques techniques peuvent d'ailleurs être soumises aux restrictions nécessitées par les besoins des services publics et aux modifications que l'application des conventions internationales imposerait.

Art. 13. — Les postes de 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> catégories doivent employer des ondes pures qui en absence de modulation ne peuvent être entendues que par un battement.

Toutefois dans les postes de 2<sup>me</sup> catégorie, tous les types d'ondes prévus par la convention internationale de Washington sont susceptibles d'être autorisés par les services pouvant présenter éventuellement un caractère international.

Pour les postes de la 4<sup>me</sup> catégorie, l'autorité déterminera dans chaque cas après avis de la commission susvisée le type d'onde à utiliser.

Art. 14. — Sont interdites, sauf autorisation spéciale du Commissaire de la République, après avis de la commission :

a) Toutes émissions modulées par la parole qui ne seraient pas en langage clair;

b) Toutes émissions faites des procédés spéciaux qui ne permettraient pas au moyen d'appareils récepteurs d'un modèle agréé par l'Administration des P. T. T. et le Service Radioélectrique la réception et la compréhension des messages.

Art. 15. — Il devra être obligatoirement adjoint à chaque poste les appareils de mesure permettant de suivre les conditions techniques d'exploitation et notamment un frémencemètre (ondemètre) ou tout autre dispositif susceptible de mesurer les fréquences avec la précision de 1%.

La stabilité de l'onde devra être maintenue à 1% près de sa longueur d'onde théorique fondamentale.

### TITRE III.

#### Postes de radiodiffusion.

Art. 16. — Un poste destiné à assurer sur l'ensemble du Territoire la radiodiffusion sera exigé et exploité dans la mesure des possibilités par les soins du Service Radioélectrique. Il devra avoir une portée de 300 kilomètres sur récepteur à galène utilisant une antenne de 8 mètres de haut et 40 mètres de longueur au maximum.

### TITRE IV.

#### Dipositions communes aux postes privés radioélectriques de toutes natures.

Art. 17. — Les postes privés radioélectriques d'émission, de réception sont établis, exploités et entretenus par les soins et aux risques des permissionnaires.

Le Territoire n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART. 18. — Les permissionnaires des postes de 4<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> catégories ne pourront traiter avec les particuliers étrangers en matière d'émissions radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation du Service Radioélectrique du Territoire. Les permissionnaires des postes des autres catégories et de radiodiffusion ne peuvent être admis à traiter avec les Etats, Offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radioélectriques que dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 juillet 1923 et toujours par l'intermédiaire du Département.

ART. 19. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation du Commissaire de la République.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité, par le Commissaire de la République, après avis de la Commission de contrôle prévue au Titre V du présent arrêté et notamment dans les cas suivants :

1°) Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste;

2°) S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques;

3°) S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

4°) S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant soit la voie radiotélégraphique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie sur fil à haute ou basse fréquence.

ART. 20. — Les informations de toute nature transmise par les postes radioélectriques d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée.

ART. 21. — Les postes, appareils et installations privés radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités s'il a lieu sans indemnité, par décision du Commissaire de la République, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit public ou à la défense nationale.

Le Directeur du Service radioélectrique pourra prendre les mêmes mesures dans le cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation.

Il sera statué définitivement après avis de la Commission de Contrôle prévue au Titre V du présent arrêté.

ART. 22. — 1°) Les postes radioélectriques privés d'émission des cinq catégories sont assujettis à la taxe de contrôle de 100 francs par an.

Cette taxe est calculée par kilowatt ou fraction de kilowatt de puissance mesurée à l'alimentation. Cette taxe est applicable tant que l'autorisation reste en vigueur, même si le permissionnaire ne fait pas usage de son poste ou s'il néglige de l'installer. Elle est due pour l'année entière à compter du 1<sup>er</sup> janvier quelle que soit la date d'autorisation.

Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle d'un poste radioélectrique privé sont remboursés par le permissionnaire du poste.

2°) Les postes des deux premières catégories sont en outre soumis à la redevance annuelle pour droit d'usage de 40 francs par an et par watt-alimentation.

Cette redevance annuelle pour droit d'usage est réduite au tiers pour les postes de la 3<sup>me</sup> catégorie établis pour les besoins des Services publics.

Des tarifs spéciaux pourront être fixés par arrêté du Commissaire de la République pour les postes radioélectriques privés d'émission établis par les cercles et les établissements publics et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions ainsi que pour les postes mobiles correspondant avec les dits émetteurs.

Des tarifs spéciaux pourront dans les mêmes conditions être accordés aux postes privés dont les titulaires auront consenti à collaborer avec les Services publics en se soumettant aux directives tracées par les administrations compétentes.

Le montant de la redevance pour droit d'usage applicable aux postes sus-visés est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service. Toutefois, pour la première année il est calculé proportionnellement au temps à courir jusqu'au 31 décembre. Pour les années suivantes, il est acquis au Territoire pour l'année entière dès le 1<sup>er</sup> janvier.

Pour les installations temporaires dont la durée est déterminée par la demande d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

La redevance pour droit d'usage est réduite de 50% pour les postes radioélectriques privés d'émission dont les titulaires auront consenti à collaborer avec les services publics en se soumettant aux directives tracées par les administrations compétentes.

ART. 23. — La réglementation des postes mentionnés au troisième paragraphe de l'article 9 sera établie par un arrêté du Commissaire de la République après avis du service radioélectrique et d'accord avec les Chefs de services publics pour les besoins desquels ces postes ont été établis.

ART. 24. — Le matériel des postes radioélectriques d'émission, que ces postes soient établis par le Territoire, des établissements publics ou des particuliers, devra autant que possible, être de fabrication française.

ART. 25. — Un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations et des postes privés radioélectriques de toutes catégories sera exercé sous l'autorité du Commissaire de la République.

Le contrôle technique sera effectué par le Directeur du service radioélectrique. Il aura lieu au moins une fois par an avant la perception de la redevance annuelle et portera sur la longueur d'onde, la puissance, l'étalonnage du fréquencesmètre du poste et tous détails que l'agent de contrôle jugera utiles.

Le contrôle de l'exploitation sera effectué conjointement par un agent des P. T. T. et tous agents régulièrement désignés par décision du Commissaire de la République.

Les agents chargés du contrôle devront pouvoir pénétrer à tout instant dans les stations émettrices.

ART. 26. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par le décret — loi du 27 décembre 1881 et l'article 85 de la loi des finances du 30 juin 1923.

## TITRE V.

### Commission de contrôle de la T. S. F

ART. 27. — Il est institué auprès du Commissaire de la République une commission appelée à émettre des avis dans les cas prévus par le présent arrêté et sur toutes les questions dont les services intéressés la saisissent.

Cette commission présidée par le Chef du Secrétariat Général comprend :

- 1° — Le Directeur et le Chef de la station radioélectrique;
- 2° — Le Chef du Service des P. T. T. ;
- 3° — Le Chef du Service judiciaire;
- 4° — Le Commandant du Cercle où réside le pétitionnaire.

ART. 28. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur et le Chef de la station radioélectrique, le Chef du Service des Postes et Télégraphes, le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT  
DE LA FRANCE

Service de la T. S. F.

ANNEXE N° 1.

Recto

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

## DÉCLARATION

*d'un poste radio-électrique privé servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières.*

Je soussigné

(Nom; prénoms, profession)

Lieu et date de naissance:

Nationalité:

Adresse:

Déclare être en possession d'un poste radio-électrique uniquement destiné à la réception et de la catégorie (*voir au verso*).

Emplacement du poste:

A

le

19

*Le Déclarant,*

Approser ici des timbres postes pour une somme de un franc représentant un droit de statistique.